

(Cours de M. Coulibaly, professeur)



LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COMMERCIAUX INTERÉTATIQUES

▶ CHAPITRE IV sur IV

▶ **Version « Examens » (amplement suffisante) :**

lundi 18 décembre 2023

Nota bene : Cette version « Examens » du cours est plus que **suffisante**

1. pour tout type d'épreuve d'**examen**
2. et, le cas échéant, pour les **deux sessions**.

www.lex-publica.com

Sommaire

(interactif à l'écran)

PARTIE II – Le règlement juridictionnel des différends commerciaux interétatiques

CHAPITRE I – La phase quasi-judiciaire du règlement des différends

► CHAPITRE II – La phase post-judiciaire du règlement des différends	3
I – Autorité de la chose jugée et autorité de la chose rapportée.....	3
A – L'adoption des rapports par l'Organe de règlement des différends (ORD)	3
B – Les effets juridiques de l'adoption des rapports par l'Organe de règlement des différends (ORD).....	3
II – Mise en œuvre et mise en conformité	3
A – La soumission négociée à l'autorité de la chose jugée.....	4
B – Le recours à des mesures correctives en cas d'absence de mise en œuvre.....	4

► CHAPITRE II – La phase post-judiciaire du règlement des différends

3

I – Autorité de la chose jugée et autorité de la chose rapportée

A – L'adoption des rapports par l'Organe de règlement des différends (ORD)

► Une fois que le groupe spécial (juridiction du premier degré) et, le cas échéant, l'Organe d'appel ont rendu leur rapport (jugement ou arrêt), celui-ci ne devient contraignant pour les parties à un différend qu'après **son adoption** par l'ORD (**O**rgane de **R**èglement des **D**ifférends, dénomination *ad hoc* du Conseil général de l'OMC).

➤ La procédure d'adoption des rapports des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel est régie par le **principe du consensus négatif ou inverse**.

► Comme nous le savons depuis le chapitre I de ce cours, il s'ensuit que l'adoption de ces rapports est inéluctable, à moins que tous les Membres de l'OMC ne s'y opposent.

Par conséquent, l'éventualité d'un rejet des rapports est plus théorique que réelle. A ce jour, cela ne s'est jamais produit dans le système de règlement des différends de l'OMC.

*

B – Les effets juridiques de l'adoption des rapports par l'Organe de règlement des différends (ORD)

► Une fois que l'ORD a adopté le rapport (c'est-à-dire le jugements ou l'arrêt) d'un groupe spécial et, le cas échéant, le rapport de l'Organe d'appel, les recommandations et décisions contenues dans ces rapports deviennent **contraignantes** pour les parties au différend¹. Conformément à l'article 17:14, le rapport de l'Organe d'appel doit être traité par les parties à un différend particulier « comme étant **la résolution définitive de ce différend** »².

**

II – Mise en œuvre et mise en conformité

► Rappelons que, bien souvent, au sein de l'OMC, un différend entre deux États membres Alpha et Beta ainsi que son règlement se présentent comme suit :

- L'État Beta a adopté sur son territoire une certaine mesure commerciale ;
- L'État Alpha a estimé que cette mesure lui causait un préjudice commercial en violation des accords de l'OMC ;
- L'État Alpha a formulé une plainte contre l'État Beta ;
- Le différend opposant les deux États a été jugé, comme nous l'avons décrit plus haut, par un groupe spécial, puis par l'Organe d'appel, au moyen, non pas d'un jugement ou d'un arrêt, mais d'un **rapport**.

Supposons que le groupe spécial ou l'Organe d'appel condamne définitivement l'État Beta.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 158.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 97.

Dans cette hypothèse, l'adoption du ou des rapport(s) du groupe spécial (ou de l'Organe d'appel) par l'ORD conduit à adresser à l'État Beta une « recommandation » afin qu'il rende conforme aux règles de l'OMC sa mesure litigieuse visée par la plainte de l'État Alpha.



Après le jugement, c'est la phase dite de de **mise en œuvre** ou de **mise en conformité**.

A – La soumission négociée à l'autorité de la chose jugée

- Le concept de « **mise en conformité** » ainsi que celui de « **mise en œuvre** » ont été interprétés comme étant le retrait¹ ou la modification de la mesure jugée incompatible avec les règles de l'OMC, ou d'une partie de cette mesure.

Cela signifie qu'un Membre de l'OMC dont la mesure a été jugée incompatible avec un accord visé peut généralement choisir entre deux moyens d'action : le retrait de la mesure ou sa modification par une action corrective.

**

B – Le recours à des mesures correctives en cas d'absence de mise en œuvre

- Si le défendeur ne procède pas à la mise en conformité totale avant l'expiration du délai raisonnable, il doit engager des négociations avec le plaignant, si ce dernier le demande, en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable.

Dans un petit nombre de différends, les parties se sont mises d'accord sur des arrangements financiers temporaires, qui ont été présentés comme une compensation.

✓ **Exemple** : Dans l'affaire *États-Unis – Article 110 5, Loi sur le droit d'auteur*, dans laquelle l'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient manqué à leurs obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC². Les parties sont convenues, dans le contexte d'un arrangement temporaire mutuellement satisfaisant, que les États-Unis procéderaient à un versement unique à un fonds pour la promotion des droits des auteurs.

/

¹ Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)*, paragraphe 49.

² Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.